
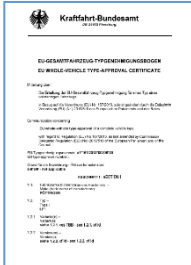
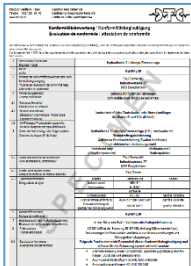


## Admission des remorques agricoles ou forestières avec freins hydrauliques à deux conduites (H2C)

Le document suivant a été rédigé en collaboration avec l'Office fédéral des routes (OFROU).

Si les services des automobiles (SAN) ne peuvent pas effectuer eux-mêmes l'examen technique approfondi des freins H2C selon règl. (UE) 167/2013 et règl. délégué (UE) 2015/68 (par ex. absence d'infrastructure), on applique l'article 34b alinéa 3 OETV (→ OEA).

**Les informations suivantes concernent les documents relatifs au contrôle des freins sur les remorques de travail et de transport entièrement carrossées !**

<p><b>Réception par type</b> <b>Fiche de données</b></p> 	<p>S'il existe une <b>réception par type</b> CH ou une fiche de données CH, les documents relatifs au contrôle des freins ont déjà été examinés par l'autorité d'homologation (OFROU).</p> <p>Aucun document supplémentaire n'est nécessaire pour les freins.</p>
<p><b>Réception générale</b> <b>CoC</b></p> 	<p>S'il existe une <b>réception générale UE (CoC)</b> selon règl. (UE) 167/2013 les documents relatifs au contrôle des freins ont déjà été examinés par l'autorité d'homologation d'un Etat membre de l'UE (par ex. KBA).</p> <p>Aucun document supplémentaire n'est nécessaire pour les freins.</p> <p><b>Comme alternative, une réception partielle pour les freins</b> selon règl. (UE) 167/2013 et règl. délégué (UE) 2015/68 ou UNECE-R 13 peut être présentée</p> <p><b>ou</b></p> <p>un autre document, par ex. un ABE (<b>Allgemeine Betriebserlaubnis</b> allemand), peut être présenté (accompagné du rapport d'expertise comme preuve de conformité de la construction et de l'efficacité des freins selon le règl. délégué (UE) 2015/68).</p>
<p><b>Rapport d'expertise</b> <b>Attestation de conformité</b> <b>Déclaration de conformité</b></p> 	<p>S'il existe un des documents suivants, on peut supposer que les freins H2C remplissent intégralement les prescriptions (attention à la portée et aux conclusions des expertises !):</p> <p><b>Rapport d'expertise étranger</b> (par ex. TÜV) relatif à la construction et à l'efficacité des freins accompagné d'une <b>attestation de conformité</b> d'un organe d'expertise agréé par l'OFROU (OEA: DTC ou FAKT).</p> <p><b>ou</b></p> <p><b>Rapport d'expertise d'un OEA</b> (véhicule individuel) ou une <b>évaluation de conformité</b> (type de véhicule) relatif à la construction et à l'efficacité des freins selon règl. (UE) 167/2013 et règl. délégué (UE) 2015/68.</p> <p><b>ou</b></p> <p><b>Déclaration de conformité</b> du constructeur, accompagnée du rapport d'expertise.</p>

## Documents pour remorques agricoles ou forestières, 30 et 40 km/h

Etat au 14.01.2020 / asa KT

40 km/h, avec CoC UE selon OETV2 ou avec réception par type / fiche de données CH					
40 km/h, avec preuve de conformité des freins internationale reconnue, sans CoC UE ou RT/FD CH					
40 km/h, sans réception par type / fiche de données CH					
30 km/h, véhicule spécial (par ex. largeur > 2,55 m)					
30 km/h, pas soumis à immatriculation (recommandation pour l'industrie)					
■	■	■	■	□	Rapport d'expertise 13.20A
■	□	□	□	□	Attestation de dédouanement
■					Certificat de conformité UE (CoC) ou numéro de RT sur rapport d'expertise 13.20 A signé
	■	■	■	■	Garanties constructeur (poids garanti, charges d'essieu garanties, charge sur le timon, vitesse maximale)
	□	□	□	□	Charge remorquable garantie (pour dispositif d'attelage arrière). Voir aussi CoC.
□	□	□	□	□	Déclaration de conformité pour les points d'ancrage (art. 66 al. 1 <sup>bis</sup> OETV)
	■				ABE accompagné du rapport d'expertise ou réception partielle pour les freins selon règl. (UE) 2015/68
		■		■	Calcul des freins selon règl. (UE) 2015/68 pour type 0 et type I ou type III
		■	■	■	Schéma du système de freins et liste des composants, selon annexe 7 chiffre 411.1 OETV
		■	■	■	Procès-verbal d'essieu avec preuve pour type 0 et type I ou type III (comportement à chaud)
		■	■	■	Procès-verbal de freins (en charge et à vide), selon annexe 7 chiffre 423 OETV y compris bande de freinage selon règl (UE) 2015/68, selon annexe 7 chiffre 422.1 OETV
			□	□	Attestation du constructeur du véhicule relative à la conformité selon règl. (UE) 2015/68, selon annexe 7 chiffre 51 OETV
		■	□	□	Plaquette ALB avec pressions en charge / à vide (comparable avec le procès-verbal de freins), selon annexe 7 chiffre 422.2, 422.3 OETV
		■	□	□	Preuve de conformité de la construction (expertise OEA ou rapport TÜV avec attestation de conformité)
		■	□	□	Preuve du temps de réponse avec rapport d'expertise (sur le système de freins de référence du constructeur), selon annexe 7 chiffres 41 et 414 OETV
		■	■	□	Calcul de l'efficacité du frein de stationnement selon annexe 7 chiffre 412 OETV avec procès-verbal 18% (ou en charge auprès du SAN), selon annexe 7 chiffres 422.4 et 424 OETV
					Checklist mise en circulation simplifiée pour remorque selon règl. (UE) 2015/68 et checklist réduite pour experts de la circulation. <b>Seulement disponible pour freins pneumatiques !</b>
■	■	■	■	■	Examen des freins par un contrôle de fonctionnement
<p>■ obligatoire</p> <p>□ nécessaire en fonction de la situation concrète (par ex. fabrication en Suisse, preuves déjà disponibles)</p>					